

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE° 122.2025 **Autorisant des travaux de nuit sur les voies SNCF**

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SÉNART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit du voisinage,

VU la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application relatifs à la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité des intervenants et de la population,

CONSIDERANT qu'en raison des nuisances sonores, il importe de réglementer les activités susceptibles de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique, pendant la durée des travaux d'élagage par la société TRAFORÉX sise 6, Chemin des Adieux – 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL, pour le compte de la SNCF,

CONSIDERANT que ces travaux sont nécessaires pour la sécurité des usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder une dérogation pour l'émission de bruit concernant des travaux de nuit,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01 décembre 2025 suivant les besoins du chantier, la société FRATOREX est autorisée à effectuer des travaux de nuit sur les voies ferrées.

ARTICLE 2 : Durant les nuits du 01 décembre 2025 au 05 décembre 2025 inclus (durée réelle des travaux 5 jours), les travaux d'élagage le long des voies ferrées se feront au niveau du n°25, de l'avenue du Parc à Quincy-Sous-Sénart. Ces dispositions s'appliqueront de 20h00 à 06h00 du matin.

ARTICLE 3 : Toutes précautions devront être prises pour limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 4 : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Une communication aux riverains résidant dans le périmètre devra être faite par boitage à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : Il est rappelé que l’affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l’entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy,
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale,
- M. le responsable technique de la société TRAFOREX,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d’un recours gracieux auprès de la Commune de Quincy-sous-Sénart, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

[Tapez ici]